

CHAPITRE 5

REGLES PROPRES A CERTAINES FONCTIONS *(magistrats placés, magistrats exerçant outre-mer, magistrats mis à disposition, en détachement, en disponibilité, MACJ)*

I - LES MAGISTRATS PLACÉS

Textes applicables :

Article 3-1 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ; texte modifié par la loi organique n°2012-208 du 13 février 2012 ;

Articles R212-34, R212-38, R312-39, R312-45, R222-22 du code de l'organisation judiciaire ;

Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Arrêté du 08 décembre 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat pour le ministère de la Justice (NOR: JUSA0600335A) ;

Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission et des indemnités kilométriques prévues aux articles 3 et 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat (NOR: BUDB0620004A et BUDB0620005A) ;

Arrêté du 23 janvier 2007 fixant les modalités particulières de règlements des frais de déplacement des personnels civils de l'Etat pour le ministère de la Justice (NOR: JUSA0700020A) ;

Arrêté du 3 mars 2010 pris en application du décret n°2003-1284 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire (NOR: JUSB0931005A).

Les fonctions de magistrat placé sont devenues une réalité incontournable dans la magistrature, surtout pour les jeunes magistrats.

Si « le nombre de ces magistrats ne peut excéder, pour chaque cour d'appel, le quinzième des emplois de magistrats de la cour d'appel et des tribunaux de première instance du ressort » (art. 3-1 de l'ordonnance de 1958), plus du tiers (36%) des postes choisis par les auditeurs de justice de la promotion 2007 étaient des postes de magistrats placés. Si les chiffres varient d'une année sur l'autre (34 des 138 postes proposés, soit une proportion de 25% pour la promotion 2011 qui prendra ses fonctions en septembre 2013), la réalité demeure: les fonctions de placé sont massivement offertes comme 1^{er} poste aux magistrats fraîchement sortis de l'ENM.

A - Le statut et les fonctions

La fonction de magistrat placé auprès des chefs de cour est une innovation relativement récente, créée par la [loi organique n°80-844 du 29 octobre 1980 modifiant l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958](#) portant loi organique relative au statut de la magistrature. Le statut de magistrat placé est prévu par l'[article 3-I de l'ordonnance](#).

I - La durée et le contenu des délégations

Les magistrats placés peuvent :

- remplacer temporairement les magistrats de leur grade des tribunaux de première instance et de la cour d'appel qui se trouvent empêchés d'exercer leurs fonctions du fait de congés de maladie, de longue maladie, pour maternité ou adoption ou du fait de leur participation à des stages de formation, ou admis à prendre leur congé annuel ;
- être temporairement affectés dans ces juridictions pour exercer, pour une durée qui n'est pas renouvelable et qui ne peut excéder huit mois, les fonctions afférentes à un emploi vacant de leur grade ;
- être temporairement affectés dans un tribunal de première instance, ainsi qu'à la cour d'appel pour les magistrats du premier grade, pour une durée qui n'est pas renouvelable et qui ne peut excéder huit mois, pour renforcer l'effectif d'une juridiction afin d'assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable.

S'ils ne sont pas délégués pour assurer un remplacement ou être temporairement affectés, en application des alinéas qui précèdent, ces magistrats exercent des fonctions du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent :

- soit au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés,
- soit au tribunal de grande instance le plus important du département où est située ladite cour.

L'affectation de ces magistrats, selon qu'ils appartiennent au siège ou au parquet, est prononcée par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou par décision du procureur général, qui précise le motif et la durée du remplacement à effectuer ou de l'affectation temporaire. En pratique, ce sont leurs secrétaires généraux respectifs qui gèrent au quotidien les délégations.

En raison du principe d'inamovibilité des magistrats du siège, les juges placés demeurent en fonctions jusqu'au retour du magistrat dont ils assurent le remplacement, ou jusqu'au terme fixé de leur affectation temporaire par l'ordonnance du premier président, sauf consentement de leur part à un changement d'affectation (voir notamment la décision du Conseil constitutionnel n°80-123 DC du 24 octobre 1980, disponible sur www.conseil-constitutionnel.fr).

Le texte prévoit une durée maximale d'affectation, mais pas de durée minimale, ouvrant ainsi la porte aux délégations « en pointillés » dans différentes juridictions.

Par ailleurs, la pratique des délégations parfois très courtes ne permet souvent pas aux magistrats placés d'exercer les fonctions pour lesquelles ils sont délégués dans des conditions satisfaisantes.

L'[ordonnance de 1958](#) laisse aux chefs de cour d'importantes marges de manœuvre dans la modulation des délégations. Pourtant, certains chefs de juridiction n'hésitent pas à recourir aux dispositions relatives au remplacement ponctuel de magistrats absents (par exemple, l'[article 50 al. 4 du code de procédure pénale](#) concernant le juge d'instruction) ou, pour le président du TGI, à la délégation de leurs fonctions juridictionnelles propres ([art. R213-6 du COJ](#)) à l'égard des magistrats placés. Ces pratiques s'appuient sur une interprétation extensive de ces textes (qui visent les magistrats du tribunal concerné, alors que les magistrats placés relèvent statutairement des cours d'appels) et reviennent à soumettre le magistrat placé à un double jeu d'affectations.

Les magistrats placés participent de plein droit non seulement aux assemblées générales des magistrats de leur juridiction d'affectation, mais également à celles de leur cour d'appel ([art. R212-34, R212-38, R312-39, R312-45, R222-22 du code de l'organisation judiciaire](#)).

Enfin, particulièrement pour les longues délégations, les congés doivent être pris en concertation avec la juridiction de délégation mais sont accordés, en dernier recours, par le chef de cour.

2 - La durée des fonctions et la nomination à de nouvelles fonctions

L'exercice des fonctions de magistrat placé est encadré dans le temps. Le statut de la magistrature prévoit une durée minimale et une durée maximale d'exercice.

Ainsi, après deux ans d'exercice, les magistrats placés peuvent être nommés à leur demande au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés, ou au tribunal de grande instance le plus important du département où est située ladite cour. Cette nomination, avantage indéniable de la fonction de placé, n'est cependant pas de droit : elle intervient sur le premier emploi vacant, respectivement du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ces magistrats appartiennent et pour lequel ils se sont portés candidats, à l'exception des emplois de chef de juridiction.

Par ailleurs, les magistrats placés « *ne peuvent en aucun cas exercer les fonctions prévues au présent article pendant une durée supérieure à six ans* ».

L'arrêt du Conseil d'Etat du 17 février 2010 (requête n°320031) a précisé que cette durée devait être décomptée sur l'ensemble de la carrière d'un magistrat, en tenant compte le cas échéant de l'ensemble des fonctions de magistrat placé occupées (juge placé, substitut placé, vice-président placé, vice-procureur placé).

A titre d'exemple, un vice-président placé qui avait auparavant exercé les fonctions de substitut placé pendant une durée de 5 années, ne pourra exercer ses nouvelles fonctions plus d'un an, aussi lointaines que soient ces précédentes fonctions.

Au bout de ces 6 années, et au plus tard 4 mois avant la fin de la 6^{ème} année de leurs fonctions, les magistrats placés sont nommés respectivement en qualité de magistrat du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent dans celle des deux juridictions mentionnées précédemment où ils ont demandé à être affectés.

A défaut d'avoir effectué un choix, ils sont nommés au tribunal de grande instance le plus important du département où est située la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés. Les nominations sont prononcées, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent et, s'il y a lieu, en surnombre de l'effectif organique de la juridiction, surnombres résorbés à la première vacance utile intervenant dans la juridiction considérée.

La suppression de la priorité statutaire sur les postes BBis

La loi organique n°2012-208 du 13 février 2012 a modifié l'article 3-1 du statut en excluant les éventuels postes BBIS du TGI le plus important du département de la priorité de nomination sur le premier poste vacant du premier grade. La Chancellerie a ainsi obtenu de faire échec à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui considérait que cet échelon fonctionnel était sans restriction partie intégrante du premier grade.

L'USM n'a toutefois pas contesté cette modification, l'ancien système ayant conduit dans certains cas à bloquer l'accès aux rares postes BBis à des magistrats expérimentés et plus anciens.

La loi organique votée en février 2012 renonçait par ailleurs au projet de fixer à 6 ans la durée maximale consécutive dans des fonctions de magistrat placé et à 12 ans maximum sur l'ensemble de la carrière. L'USM ne s'y était pas opposée, sous réserve de la mise en place de dispositions transitoires, considérant que la priorité d'affectation était inchangée et que le renouvellement au cours de la carrière de l'exercice des fonctions de placé correspondait à un choix du magistrat concerné.

B - La rémunération et les indemnités

Textes applicables :

Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Arrêté du 8 décembre 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat pour le ministère de la Justice ;

Arrêté du 23 janvier 2007 fixant les modalités particulières de règlements des frais de déplacement des personnels civils de l'Etat pour le ministère de la Justice.

I - Le taux de prime forfaitaire

Pour les magistrats placés, le taux de prime forfaitaire est fixé à 39%.

2 - Les indemnités

Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés à l'occasion des délégations des magistrats placés sont fixées par le texte général relatif aux frais de missions ou stages de formation. L'affectation d'un magistrat placé hors de sa résidence familiale ou administrative (à savoir, le siège de la cour d'appel ou du TGI le plus important du département où se situe la cour) constitue un intérim (art. 2 de l'arrêté du 23 janvier 2007, qui renvoie à l'art. 3 du décret du 3 juillet 2006) et ouvre donc droit :

- à la prise en charge des frais de transport sur production des justificatifs de paiement;
- au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas (sans justificatifs) ;
- au remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, sur production des justificatifs de paiement.

2.1 - Les frais de transport

Pour ouvrir droit à indemnité de déplacement, la mission doit se dérouler hors du territoire de la commune de résidence administrative et hors du territoire de la commune de la résidence familiale de l'agent (article 3 du décret du 3 juillet 2006). Concrètement, cela signifie qu'une délégation effectuée dans la commune où se situe la cour d'appel ne peut ouvrir droit à indemnisation.

Peuvent être pris en charge :

- les frais liés à l'utilisation des transports publics, sur la base du tarif de la classe la plus économique ;
- les frais d'utilisation du véhicule personnel, sur la base des indemnités kilométriques « lorsque l'intérêt du service l'exige et sur autorisation préalable du chef de service » (article

REGLES PROPRES A CERTAINES FONCTIONS

6 de l'arrêté du 8 décembre 2006), conditions qui ne posent pas de difficulté dans le cadre des fonctions de magistrat placé.

Le taux des indemnités kilométriques est fixé par l'arrêté du 03 juillet 2006 pour toute la fonction publique et est nettement inférieur au tableau des taux retenus par l'administration fiscale pour évaluer les « frais réels ». Ce barème quasiment identique au précédent, qui remontait à 2001 (+ 2cts), est depuis resté inchangé, étant observé que le prix du carburant à la pompe a augmenté d'environ 40% depuis 2006 !

	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,25 €/km	0,31 €/km	0,18 €/km
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,32 €/km	0,39 €/km	0,23 €/km
Véhicule de 8 CV et plus	0,35 €/km	0,43 €/km	0,25 €/km
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,12 €/km	0,12 €/km	0,12 €/km
Vélocycle (et autres véhicules à moteur)	0,09 €/km	0,09 €/km	0,09 €/km

Comme le tableau le montre, il sera avantageux, pour les magistrats placés notamment, de ne pas dépasser les 10 000 km parcourus en une année. Les kilomètres parcourus se cumulent par année civile, en repartant de zéro chaque 1^{er} janvier.

Exemples :

735 km effectués depuis le début de l'année avec un véhicule 5 CV :

$$735 \times 0,25 \text{ €} = 183,75 \text{ €}.$$

5.500 km effectués depuis le début de l'année avec un véhicule 5 CV :

$$2000 \times 0,25 \text{ €} + (5.500 - 2000) \times 0,31 = 500 + 1.085 = 1.585 \text{ €}.$$

Pour calculer la distance parcourue, la résidence administrative ou la résidence familiale peuvent être prises comme point de départ, selon le mode de calcul choisi par l'autorité administrative (art. 9 de l'arrêté du 8 décembre 2006). Il est regrettable que certains SAR cherchent à faire des économies de bouts de chandelles en choisissant systématiquement le mode de calcul le moins coûteux pour l'administration...

Peuvent également être pris en charge, sur présentation de pièces justificatives :

- les frais d'utilisation des parcs de stationnement, dans la limite de 72 heures par mission ;
- les frais de péage d'autoroute (avec la possibilité de recourir à un service de télépéage, à condition de transmettre avec votre état de frais le relevé de vos déplacements que peut vous fournir la société d'autoroute) ;
- sur autorisation préalable, les frais de taxi, « sur de courtes distances et sur présentation des pièces justificatives, en cas d'absence permanente ou occasionnelle de moyen de transport en commun ou bien lorsque l'agent doit transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant » (art. 8 du même arrêté).

2.2 - Les frais de séjour :

2.2.1 - Les indemnités de repas

L'agent peut prétendre à une indemnité de repas lorsqu'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise (art. 11 du même arrêté) :

- entre 11 heures et 14 heures pour le repas du midi ;
- entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Cette indemnité est égale à 15,25 € par repas. Il s'agit d'une base forfaitaire, réduite de 50% (7,63 €) lorsque le magistrat placé a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé.

Exemple : un magistrat placé affecté dans un tribunal démuné de restaurant administratif percevra au minimum, pour 20 jours de travail mensuels, la somme de 305 € à ce titre, somme à laquelle il faudra ajouter l'indemnité correspondant aux repas du soir le cas échéant.

2.2.2 - Les indemnités de nuitée (ou d'hébergement)

L'agent peut prétendre à une indemnité d'hébergement lorsqu'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

L'indemnité journalière est fixée au taux de 48 €.

A Paris, dans les départements limitrophes (92, 93, 94), dans ceux de la région Corse et, d'une manière générale, lorsque l'offre hôtelière du lieu de destination est saturée pour des raisons conjoncturelles ou permanentes, le taux est porté à 60 €.

L'action de l'USM pour le remboursement des frais des magistrats placés

L'USM est à l'origine de:

- l'arrêté modificatif du 23 janvier 2007 fixant les modalités particulières de règlements des frais de déplacement des personnels civils de l'Etat pour le ministère de la Justice et prévoyant que « *l'affectation d'un magistrat ou d'un fonctionnaire placé auprès d'un premier président et d'un procureur général de cour d'appel, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, constitue un intérim au sens du 3° de l'article 2 du décret du 3 juillet 2006* ».

En effet, l'arrêté du 8 décembre 2006 instaure une dégressivité de l'indemnité journalière de 10% à compter du 11^{ème} jour, 20% à compter du 31^{ème} jour et 40% à compter du 61^{ème} jour. Ces dispositions seraient particulièrement préjudiciables aux magistrats placés longuement délégués hors de leur résidence administrative. L'USM s'est alors très rapidement mobilisée pour que les magistrats placés ne soient pas concernés par la dégressivité.

Le succès de l'USM s'est manifesté par l'arrêté modificatif du 23 janvier 2007.

- l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 mars 2008 (requête n°301254) annulant les dispositions dérogoires au principe du remboursement forfaitaire des frais de déplacement et les dispositions tenant à la rétroactivité de l'arrêté susvisé.

2.3 - Les avances sur le paiement des indemnités et les remboursements de frais

Des avances peuvent être accordées sur le paiement des indemnités et doivent alors être sollicitées auprès du SAR.

C - L'évaluation

Les magistrats placés sont évalués par le chef de cour après entretien individuel avec celui-ci.

Les avis formulés par les chefs des juridictions dans lesquelles le magistrat placé a été délégué font l'objet de l'annexe 3. Il est donc important pour les magistrats concernés de solliciter du chef de juridiction l'établissement de cette annexe 3 à la fin de chaque délégation ; en effet, si le chef de cour ne sollicite cette annexe qu'au moment de l'établissement de l'évaluation, les longs mois écoulés depuis la fin de la délégation peuvent être préjudiciables... un certain oubli pouvant amener à une évaluation sans relief particulier.

Conseils d'organisation pour les magistrats placés

Vous venez d'être nommé juge, substitut, vice-président ou vice-procureur placé. Voici quelques conseils simples qui vous faciliteront la vie :

Avant votre installation, prenez contact avec le SAR de votre cour d'appel qui vous communiquera la procédure à suivre et la liste de tous les documents nécessaires à votre indemnisation ;

Renseignez-vous également auprès du secrétaire général sur l'équipement informatique qui vous est attribué (ordinateur portable, imprimante...) et sur l'existence d'abonnements souscrits par la Cour ou le Parquet général à des encyclopédies juridiques en ligne, pour faciliter vos recherches depuis votre domicile ou votre juridiction d'affectation qui n'en est pas toujours équipée ;

Demandez à vous faire transmettre le plus tôt possible avant chaque nouvelle période de délégation l'ordonnance de délégation, afin de prévoir vos trajets et l'hébergement éventuellement nécessaire ;

Faites-vous remettre par le SAR un stock suffisant de formulaires d'état de frais et constituez un nombre suffisant de copie des pièces suivantes, qui devront être jointes lors de chaque demande d'indemnisation : RIB, carte grise, autorisation d'utilisation de votre véhicule, ordonnance de délégation... ;

Gardez une copie des états de frais que vous envoyez, pour vérifier que les versements, parfois longs à arriver, correspondent bien à ce que vous demandez (vos erreurs seront relevées, n'ayez aucune crainte sur ce point) ;

Les déplacements parfois fréquents des magistrats placés supposent une organisation rigoureuse. Gardez précieusement non seulement les justificatifs de vos déplacements, mais également tous les plannings au sein des juridictions dans lesquelles vous serez affectés, en vue de votre évaluation. Il sera plus délicat, une fois affecté à l'autre bout de la Cour, de solliciter vos collègues ;

Bien évidemment, les déplacements effectués au cours des « permanences » ou pour des réunions avec des partenaires sont pris en charge. Conservez les justificatifs de vos interventions (courriel d'invitation par exemple), votre Trésorerie pouvant se montrer tatillonne ;

REGLES PROPRES A CERTAINES FONCTIONS

Vérifiez bien sur les relevés d'astreinte établis par le chef de juridiction ou, à défaut sur votre bulletin de salaire, que vos permanences ont bien été décomptées ;

Transmettez régulièrement vos états de frais au SAR, par exemple 1 fois par mois, pour vous faciliter le calcul des indemnités, exercice fastidieux ;

Si vous prévoyez un hébergement long dans une juridiction isolée et que vous disposez d'un véhicule, pensez à la solution des gîtes/chambres d'hôtes pour l'hébergement, qui offrent notamment pendant la période hivernale des solutions agréables et à moindre coût journalier ;

Si vous êtes affecté au Tribunal du siège de la Cour d'appel (donc sur votre résidence administrative), vos frais de déplacement ne seront pas pris en charge, quand bien même vous habiteriez à l'autre bout du ressort. Si vous disposez d'une gare près de chez vous, tout n'est cependant pas perdu. En application de l'article 3 du décret n°2010-676 du 21 juin 2010, applicable à l'ensemble des agents publics, vous pouvez demander la prise en charge de la moitié du tarif d'abonnement.

II - LES MAGISTRATS OUTRE-MER

Les destinations :

Héritages de l'histoire et du passé colonial de la France, les Départements et Collectivités d'Outre-mer sont répartis aux quatre coins du globe.

Les contextes sont évidemment très différents d'un territoire à l'autre mais le dépaysement, la découverte des cultures créoles ou indiennes, le soleil (ou...les brumes des parages du Labrador !) ont pour corollaire l'éloignement qui pour certains peut s'avérer pesant, les difficultés du conjoint à trouver du travail et des conditions d'exercice de la justice allant, selon les affectations de « très confortables » à « exécrables » !

Il ne sera jamais assez répété que la demande d'une affectation dans un département ou une collectivité d'outre-mer doit être mûrement réfléchie !



- Atlantique Nord :

St Pierre et Miquelon, au large de Terre-Neuve

- Océan Pacifique :

Polynésie Française : Papeete (avec sections détachées aux Iles sous le vent et aux îles)
Marquises
Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna

- Océan Indien :

Mayotte
Ile de la Réunion (avec compétence exclusive du TGI de St Denis sur les TAAF)

- Archipel des Caraïbes et Amérique du Sud :

Guadeloupe, Martinique
Saint-Martin, Guyane

Changements institutionnels à Mayotte et nouvelle carte judiciaire de l'Océan Indien

Mayotte, seule île de l'archipel des Comores à n'avoir pas choisi en 1975 d'accéder à l'indépendance est devenue un département en 2011.

Le ressort est désormais rattaché à celui de la Cour d'Appel de St Denis : le Tribunal de Première Instance de Mamoudzou s'est transformé en TGI, le Tribunal Supérieur d'Appel, en chambre détachée de la Cour d'Appel de Saint-Denis. La justice coutumière rendue par les « cadis » pour les questions relevant du statut personnel est désormais intégrée aux juridictions de droit commun.

A terme, les conditions financières applicables aux magistrats en fonction à Mayotte devraient être alignées sur le régime réunionnais (suppression de l'indemnité de sujétion non imposable versée « en bloc » en début et en fin de séjour, mais mise en place d'une indexation du traitement, de droit commun dans les DOM). Aucun calendrier définitif n'existe à ce jour (avril 2013) pour la mise en place de cette réforme, étroitement liée à celle de la fiscalité locale.

Autre conséquence de cette nouvelle organisation, les postes de magistrats placés auprès de la Cour d'Appel de Saint-Denis sont désormais susceptibles d'entraîner des séjours fréquents à Mayotte (deux heures de vol et des conditions de travail et de vie très différentes de celles de la Réunion). Ces magistrats en mission à Mayotte restent en tout état de cause soumis au régime indemnitaire de leur résidence administrative (St-Denis de la Réunion).

A - Le départ : le déménagement et l'installation

I - Les frais de déménagement et de transport

Textes applicables :

décret n°89-271 du 12 avril 1989 pour les DOM, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, décret n°98-844 du 22 septembre 1998 pour les autres collectivités d'outre-mer.

Conditions de prise en charge : après 2 ans de service pour Mayotte, 4 ans pour les DOM, Saint-Pierre et Miquelon, 5 ans pour les autres collectivités d'outre-mer. Les deux décrets excluent expressément la prise en charge en cas de première nomination dans la fonction publique !

L'action de l'USM pour les premiers postes outre-mer

L'USM dénonce depuis plusieurs années l'absence de prise en charge des frais de déménagement et d'installation des auditeurs de justice nommés pour leur premier poste à l'outre-mer. Cette revendication est aujourd'hui une priorité absolue, la Chancellerie ayant décidé de remédier à la pénurie de candidats pour les Antilles et la Guyane par l'attribution forcée de ces postes particulièrement difficiles aux nouvelles promotions de l'ENM.

Ces dernières années, un procédé « palliatif » très insuffisant a permis une prise en charge des billets d'avion (à l'exclusion de toute autre indemnisation) des magistrats nommés, sous couvert de leur départ en stage préalable à la prise de fonction.

La prise en charge des frais de changement de résidence du conjoint ne disposant pas de droits propres. Une de ces deux conditions doit être remplie :

- ressources du conjoint : revenu ne dépassant par un traitement correspondant à l'indice brut 340 ou 17 553,57 € par an,
- ressources totale du ménage : revenu ne dépassant pas 3 fois et demie l'indice brut 340 ou 61 436,79 € par an.

Un délai de rapprochement doit être respecté : 9 mois pour les DOM et Saint-Pierre et Miquelon, 6 mois pour les autres destinations.

1.1 - Le transport des personnes

Les frais de transport sont pris en charge par le SAR de l'affectation de départ. La prise en charge est de 100% pour le magistrat, son conjoint (sous condition) et ses enfants.

Dès la sortie de l'avis du CSM, et avant la sortie du décret, le SAR peut rembourser ou prendre en charge directement les réservations prises, sur production d'une attestation délivrée par la DSJ.

1.2 - Le transport du mobilier

Les frais sont pris en charge par le SAR de l'affectation d'arrivée. L'indemnité est forfaitaire et tient compte de la distance et de la composition de la famille. Elle permet généralement de couvrir les frais de l'expédition du « container » familial. Dans certains cas (avancement ou mobilité statutaire au premier grade), l'indemnité est majorée de 20%.

L'indemnité ne peut être versée qu'à partir de la prise de fonction, sur présentation du décret de nomination et du procès-verbal de l'audience d'installation. Le délai de règlement est variable selon les destinations. A titre d'exemple, il est actuellement à la Réunion de l'ordre d'un mois après l'installation.

La formule permettant de calculer le montant de l'indemnité forfaitaire reprend celle utilisée pour le calcul des frais de changement de résidence en métropole, avec des coefficients adaptés.

REGLES PROPRES A CERTAINES FONCTIONS

Sachant que :

I = montant forfaitaire de l'indemnité exprimé en euros

D = distance orthodromique exprimée en kilomètres entre l'ancienne et la nouvelle résidence, Paris étant considéré comme le point de départ unique des juridictions de métropole, y compris la Corse. (*distance orthodromique = distance la plus courte entre deux points du globe terrestre*)

P = le poids de mobilier à transporter, fixé forfaitairement selon la règle suivante :

L'agent	Le conjoint	Par enfant ou ascendant
1.6 t	2 t	0.4 t

L'indemnité se calcule ainsi :

$I = 568,18 + (0,37 \times DP)$ si le produit $DP \leq 4\,000$;

$I = 953,57 + (0,28 \times DP)$ si le produit $DP > 4\,000$ et $\leq 60\,000$;

$I = 17\,470,66$ si le produit $DP > 60\,000$.

A titre d'exemple, les distances orthodromiques (D) entre Paris et les chefs-lieux d'outre-mer sont :

- Guadeloupe (Basse-Terre) : 6 793 km
- Guyane (Cayenne) : 7 074 km
- Martinique (Fort-de-France) : 6 859 km
- Mayotte (Dzaoudzi) : 8 027 km
- Réunion (Saint-Denis) : 9 345 km
- Saint-Pierre-et-Miquelon (Saint-Pierre) : 4 279 km
- Polynésie (Papeete) 15 703 km
- Nouvelle-Calédonie (Nouméa) : 16 736 km
- Wallis et Futuna (Mata-Utu) : 16 043 km

Attention : l'indemnité de droit commun est d'un montant égal à 80% de I. Par contre, en cas de mutation sur un poste en avancement (passage au premier grade ou HH), ou pour la réalisation d'une mobilité statutaire obligatoire (première mutation au premier grade), l'indemnité sera égale à 120% de I.

1.3 - Cas particuliers :

Les frais de changement de résidence en vue d'un retour en métropole ou dans un autre département ou collectivité d'outre-mer sont pris en charge pour le magistrat admis à la

retraite et pour les membres à charge de sa famille, dans un délai de 2 ans à compter de sa radiation des cadres.

La prise en charge des frais pour les membres de la famille peut également être assurée en cas de décès de l'agent.

2 - Les avances sur traitement

Il existe un système d'avance qui permet en principe d'obtenir des SAR des facilités de financement du départ en outre, sous deux formes :

- soit une avance égale à deux mois de traitement et remboursable sur 6 mois, versée par le SAR de départ ([circulaire n°73-001 du 3 janvier 1973](#) et [réponse ministérielle justice publiée dans le JO Sénat du 22 août 1996, p. 2170](#))
- soit une avance égale à l'indemnité forfaitaire de déménagement, versée par le SAR d'arrivée ([article 44 du décret du 12 avril 1989](#)).

Attention : la prise en charge financière des mutations outre-mer survenues à l'occasion des transparences intermédiaires, avec prise de fonction en janvier, peut donner lieu à un véritable parcours du combattant, les SAR étant début décembre en période de clôture d'exercice budgétaire et le plus souvent à cours d'argent...

Conseils pratiques pour le départ outre-mer

Ne pas hésiter à contacter dès parution de la transparence le bureau RHM2 de la DSJ, afin de vous faire conseiller dans vos démarches et constitutions de dossiers de prise en charge. Ce service pourra notamment vous faire délivrer les indispensables attestations préalables à la parution du décret permettant une réservation et une prise en charge rapide par votre SAR des billets d'avion, dès la diffusion de l'avis du CSM sur le projet de nomination.

Le délai de transit maritime peut être élevé (moyennes de 12 jours pour les Antilles, 30 jours pour la Réunion, 40 jours pour la Nouvelle Calédonie et la Polynésie). Il faut donc anticiper les préparatifs du départ pour être en mesure, quand cela est possible, d'expédier ses effets personnels après avoir eu connaissance de l'avis du CSM.

Il est impératif de faire réaliser plusieurs devis et de mettre en concurrence les transporteurs spécialisés, lesquels ont une parfaite connaissance des barèmes d'indemnisations... et des délais de prises en charge des SAR !

Faites appel à la solidarité des collègues sur place pour vous assister dans votre recherche de logement.

Si l'organisation administrative des DOM est quasiment identique à celle de la métropole, les collectivités d'outre-mer présentent de nombreux particularismes liés à leurs différents statuts : fiscalité locale, régime de sécurité sociale spécifique, allocations familiales, banques... Là encore, n'hésitez pas à solliciter informations et conseils des collègues déjà en poste dans ces territoires.

3 - L'indemnité particulière de sujétion et d'installation (ou « indemnité d'éloignement »)

Textes applicables :

Décrets 96-1026 à 96-1028 du 27 novembre 1996, décret 2001-226 du 20 décembre 2001 (Guyane et St-Martin uniquement).

Son montant, calculé en mois de traitement brut, est majoré en fonction de la composition de la famille (10% pour le conjoint/pacsé/concubin, 5% par enfant à charge).

Les modalités de versement, en deux ou trois échéances, varient selon les destinations et sont subordonnées à des durées minimales de séjour (de deux à quatre ans selon les destinations).

Tableau récapitulatif de l'I.P.S.I. (en mois de traitement brut)

	Antilles	Réunion	Guyane	Polynésie
Indemnité	Non	Non	16 mois, durée séjour 4 ans**	10 mois*
	Wallis et Futuna	Nlle Calédonie	St Pierre et M.	Mayotte
Indemnité	18 mois*	10 mois*	16 mois, durée séjour 4 ans**	23 mois* non imposable

* Pour un séjour de deux ans, renouvelable une fois. ** Jusqu'au 1^{er} octobre 2013.

Le problème du décret n°2001-1226 du 20 décembre 2001

Attention !

Le décret du 20 décembre 2001, qui fixe les modalités de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation pour la Guyane et Saint-Martin pose un problème juridique récurrent : initialement prévu pour être applicable à titre temporaire et uniquement pour une durée de 5 ans, il est prorogé à titre provisoire d'année en année et était valide jusqu'au 1^{er} avril 2013... Or, au jour de la rédaction de ce guide, aucune prorogation n'est intervenue. Nous restons dans l'attente de réponse à une demande écrite d'explication adressée à la garde des Sceaux.

La possible suppression de l'I.P.S.I. est une source d'inquiétude, alors même que, si de nombreux collègues ont pu y trouver des conditions satisfaisantes à leur épanouissement personnel et professionnel, la Guyane est plus que jamais une destination « difficile » !

B - La rémunération et les avantages spécifiques

I - Les majorations de traitement pour service outre-mer

Le régime des majorations de traitement est commun à l'ensemble de la fonction publique et a pour but de remédier à l'écart notable du coût de la vie locale par rapport à la métropole. Ce régime particulier revient régulièrement au centre des polémiques, certains estimant qu'il concourt à maintenir un régime de prix élevés, alors même que les fonctionnaires rapatrieraient en métropole leurs salaires, d'autres soutenant au contraire qu'il est nécessaire au maintien et au développement de l'économie locale.

Le calcul de la majoration est d'autant plus complexe, qu'il est en réalité souvent composé de plusieurs catégories de majorations, calculées tantôt sur le brut, tantôt sur le net, et que les règles varient d'un territoire à l'autre !

REGLES PROPRES A CERTAINES FONCTIONS

En voici un tableau simplifié :

	Antilles	Réunion	Guyane	Polynésie
Majoration du traitement	Brut + 40%	Brut + environ 50%	Brut + 40%	Net + 84%
Fiscalité	Abattement IR de 30% plafonné à 5100€	Abattement IR de 30% plafonné à 5100€	Abattement IR de 40% plafonné à 6700€	Pas d'IR. Fiscalité locale prélevée à la source
	Wallis et Futuna	Nlle Calédonie	St Pierre et M.	Mayotte
Majoration du traitement	Net +105%	Net +94%	Double indexation : Brut +40% et Net +30,67%	Non
Fiscalité	Fiscalité locale	Fiscalité locale	Fiscalité locale	Fiscalité locale

A noter que l'indemnité de fonction et la prime modulable ne sont pas indexées.

Familles nombreuses : dans les DOM, les allocations familiales des fonctionnaires sont versées par l'Etat, en même temps que le traitement. Leur montant est de 11% inférieur à celui versé en métropole. Les règles sur le supplément familial de traitement sont par contre identiques.

2 - Les autres avantages

2.1 - Les avantages indiciaires

La bonification indiciaire est d'un tiers du temps de service effectif, dans la limite de deux ans (exemple : un échelon d'un an est acquis en huit mois).

2.2 - Les avantages relatifs à l'avancement

La bonification d'ancienneté pour un magistrat du second grade est de six mois par an, sur une période maximale de quatre ans. Le gain d'ancienneté pour l'accès au tableau d'avancement peut donc aller jusqu'à deux années.

2.3 - Les congés bonifiés (ou « administratifs »)

Tous les 3 ans, l'administration prend en charge à 100% les frais de transport du magistrat et de sa famille pour un congé supplémentaire d'une durée de 30 jours (tous les 4 ans pour un congé supplémentaire de 60 jours pour Mayotte et les territoires du Pacifique).

Le même système existe pour les magistrats originaires de l'outre-mer en poste en métropole ou dans un autre territoire d'outre-mer.

En pratique, le congé bonifié n'est intéressant que pour les familles nombreuses, et pour les destinations les plus lointaines en raison du coût élevé des billets d'avion. Outre le caractère kafkaïen du dossier administratif à constituer (prévoir les démarches un an à l'avance !), deux inconvénients majeurs affectent en effet ce dispositif :

- la suspension de tous les avantages et bonifications pendant le congé (alors même que, tout en continuant à financer son logement du lieu d'affectation, il faut gérer tous les frais d'un déplacement familial en métropole : hébergement, location d'un véhicule, etc...);
- le régime des congés bonifiés interdit la prise en charge de tout autre déplacement dans les douze mois précédents et suivants le congé, y compris dans le cadre de la formation continue obligatoire !

2.4 - Les droits à la retraite

La bonification d'années pour le calcul de la date d'ouverture des droits à la retraite est de un tiers de la durée de service effectif, sans limitation de durée.

Ainsi, un séjour de 3 ans correspond à 4 ans de cotisations.

2.5 - L'avantage sur le logement spécifique aux COM (ex-TOM) *Décret n°67-1039 du 29 novembre 1967*

Historiquement, le fonctionnaire bénéficie dans les COM d'un droit à être logé par l'Etat. En pratique, ce droit se traduit par une prise en charge partielle et sous condition du loyer.

Le magistrat en outre-mer : un statut très particulier ?

Depuis longtemps, des restrictions sont apportées aux conditions de l'évolution des carrières en outre-mer. Ainsi, sauf exception, il est impossible d'espérer enchaîner deux postes en outre-mer, et donc de réaliser son avancement sans retour en métropole.

La fameuse jurisprudence « outre-mer sur outre-mer ne vaut » est mal ressentie par les collègues, particulièrement par ceux originaires des départements et collectivités d'outre-mer, ou par ceux qui y ont fondé une famille. Elle est explicitement justifiée

REGLES PROPRES A CERTAINES FONCTIONS

par des considérations relatives à la spécificité des contextes locaux... et par les clichés persistants sur la « justice-cocotier » qui ne correspondent plus à grand-chose en 2012.

L'USM est opposée au caractère systématique de cette règle non écrite, qui aboutit à mettre en œuvre un « sous-statut » de la magistrature pour l'outre-mer et plaide pour que la situation de chaque magistrat soit examinée individuellement et sans a priori.

Les élus USM au Conseil Supérieur de la Magistrature défendent également une prise en compte individuelle des situations personnelles des magistrats et depuis quelques années, cette « jurisprudence » semble évoluer favorablement, pour être moins stricte. Nécessité faisant loi, il est en tous cas aisé de constater sur les transparences récentes que les juridictions réputées les plus difficiles sont de plus en plus souvent « exemptées » de l'application de la règle générale... faute de candidats venus de métropole !

Dernière minute ! Réforme indemnitaire pour la Guyane, Saint-Pierre et Miquelon et Saint-Martin

A défaut de réponse de la Chancellerie à nos demandes, nous apprenons à la lecture du Journal Officiel, au moment de la mise sous presse de ce guide, une modification substantielle du régime d'indemnité d'éloignement pour la Guyane et plusieurs petites collectivités d'outre-mer.

Le décret n°2013-314 du 15 avril 2013 vient en effet de prolonger les effets de l'I.P.S.I. pour la Guyane et l'île de Saint-Martin jusqu'au 1^{er} octobre 2013 et de lui substituer à compter de cette date une nouvelle indemnité dite de « sujétion géographique », qui sera également applicable à la collectivité de Saint-Pierre et Miquelon.

Ce nouveau régime, mis en place sans aucune consultation ni concertation préalable avec les syndicats de magistrats sera dans la plupart des cas nettement moins favorable aux magistrats :

Saint-Pierre et Miquelon : pour cette petite collectivité isolée (4 postes de magistrats), aux conditions de vie particulièrement éprouvantes, l'indemnité passe de 16 mois à 6 mois de traitement indiciaire brut, pour un séjour de 4 ans. La notion de « sujétion géographique » prend ici une saveur particulièrement amère !

Guyane : l'indemnité fixe de 16 mois est remplacée par une indemnité variable, dans une fourchette comprise entre 10 et 20 mois, en fonction de la commune d'affectation, pour un séjour de 4 ans. Le classement des communes sera déterminé en fonction d'un arrêté à paraître. Il est hélas probable que Cayenne sera classée dans le bas de la fourchette...

Saint-Martin (deux postes localisés au Tribunal d'Instance local) : l'I.P.S.I. de 16 mois pour un séjour de 4 ans, est remplacée par une indemnité variable, pour un montant compris entre 10 et 16 mois de traitement. Mais les magistrats de Saint-Martin ne sont pas pour autant assurés de percevoir cette indemnité : en effet, un arrêté fixera la liste des postes éligibles, et le taux applicable.

L'USM ne peut que regretter ce recul indemnitaire, qui concerne des affectations pourtant notoirement difficiles...qui font d'ailleurs l'objet d'un déficit chronique de candidatures ! Elle déplore l'absence totale de consultation des organisations syndicales de magistrats et s'inquiète pour l'avenir de l'opacité qui entoure le projet de réforme des avantages financiers des personnels de Justice affectés à Mayotte (une mission interministérielle sur ce thème s'est rendue à Mamoudzou fin 2012 et a consulté l'ensemble des administrations de l'Etat... à l'exception de l'institution judiciaire !).

III - LES MAGISTRATS MIS À DISPOSITION, EN DÉTACHEMENT, EN DISPONIBILITÉ

Contrairement à l'image complaisamment colportée auprès de l'opinion, les magistrats bénéficient de longue date de la possibilité d'élargir leur expérience professionnelle par le bénéfice de positions statutaires existant dans la fonction publique.

Ils peuvent également disposer, plus simplement, de l'opportunité de pouvoir prendre « du recul » par nécessité dans certains épisodes de la vie, ou par choix, à l'occasion d'une mise en disponibilité.

Depuis la réforme statutaire de 2007, la mobilité externe est une obligation pour quasiment tous les nouveaux magistrats souhaitant pouvoir accéder à des fonctions de responsabilité !

Rappel sur les incompatibilités

(articles 8 et 9 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 novembre 1958)

L'article 8 prévoit une interdiction de principe d'exercice de toutes fonctions publiques et de toute autre activité professionnelle ou salariée.

Deux exceptions :

- les activités d'enseignement, avec l'accord préalable du chef de cour ;
- les travaux littéraires, scientifiques ou artistiques sans autorisation préalable.

L'article 9 prévoit un principe d'incompatibilité absolue avec les mandats électifs parlementaires, nationaux et européens.

L'incompatibilité avec les mandats de conseillers régionaux, généraux et municipaux est limitée au ressort dans lequel exerce le magistrat.

De même, nul ne peut être magistrat dans un département dont le conjoint est député ou sénateur.

Enfin, un magistrat ne peut être nommé pendant une période de 5 ans dans le ressort sur lequel il vient d'exercer un mandat électif.

Exception : les magistrats de la Cour de cassation se voient seulement appliquer l'incompatibilité avec les mandats parlementaires... régime dérogatoire dont on saisit aujourd'hui mal la finalité mais toujours en vigueur.

A - La mise à disposition

Textes applicables :

Loi n°84-146 du 11 janvier 1984 ;

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985.

Ce régime particulier n'est pas expressément prévu par le statut et relève du droit commun de la fonction publique, en l'occurrence **l'article 41 de la loi 11 janvier 1984** :

« La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce des fonctions hors du service où il a vocation à servir ».

En pratique, dans la magistrature, la mise à disposition s'accompagne sauf exception d'une affectation comme MACJ.

La décision de mise à disposition est prise par arrêté du ministre de la Justice, pour une durée maximum de 3 ans, renouvelable, et au profit :

- des administrations de l'Etat et des collectivités publiques ;
- des collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- d'un certain nombre d'établissements relevant de la fonction publique hospitalière ;
- des organismes contribuant à des missions de service public et pour le seul exercice de ces missions ;
- des organisations internationales de droit public ;
- auprès d'un Etat étranger mais seulement pour une mission en lien fonctionnel avec son administration d'origine (ex : mise à disposition pour exercer une fonction judiciaire dans la principauté de Monaco).

Le magistrat mis à disposition étant censé demeurer dans son emploi d'origine, les droits à la retraite, aux congés, à la formation et à la rémunération sont en principe identiques.

Une convention de mise à disposition conclue entre la Chancellerie et l'organisme bénéficiaire régit non seulement la nature de l'emploi confié mais également :

- le régime des congés ;
- les éventuels compléments de rémunération, indemnités et frais liés à l'emploi occupé ;
- les modalités de l'évaluation professionnelle. S'agissant spécifiquement des magistrats, un entretien individuel sur la manière de servir est réalisé dans l'administration ou organisme d'accueil, soumis à observation du magistrat et transmis au ministère de la Justice qui réalise l'évaluation définitive ([article 11 du décret n°85-986 susvisé](#)).

A NOTER : En cas de renouvellement de la mise à disposition au-delà de 3 ans, et en cas d'existence dans l'organisme d'origine d'un corps de niveau équivalent, l'agent mis à disposition se voit proposer un détachement ou une intégration dans ce corps ([article 5 du décret n°85-986](#)).

B - Le détachement

Textes applicables :

Fonction publique : loi n°84-146 du 11 janvier 1984 ; décret 85-986 du 16 septembre 1985 ;

Statut de la magistrature : articles 12, 67 et suivants de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 ;

Circulaire DSJ n°SJ.12.296.RHM2 du 29/10/2012.

Le magistrat détaché est placé hors de son corps d'origine, tout en continuant à bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Son champ d'application est notablement plus large que celui de la mise à disposition :

- administrations de l'Etat ou établissements publics de l'Etat ;
- détachement au CSM, pour y exercer un mandat de membre du Conseil ;
- entreprises publiques, groupements d'intérêt public ;
- collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- missions de coopération culturelle, scientifique ou technique auprès d'Etats étrangers ;
- entreprises ou organismes privés d'intérêt général ;
- missions d'enseignement à l'étranger, missions d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale ;
- participation à un cycle préparatoire d'un concours de la fonction publique, stage ou période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi public ;
- exercice des fonctions de membre du gouvernement ou d'une fonction publique élective ;
- fonctions auprès d'un parlementaire ;
- engagement dans une formation militaire de l'armée ;
- fonctions auprès de l'administration d'un Etat membre de la Communauté Européenne.

S'agissant des magistrats :

- le détachement ne peut intervenir qu'après 4 ans de services effectifs ([article 12 du statut](#)),
- il est prononcé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de la Justice et après avis du CSM ([article 72 du statut](#)), et bien sûr sous réserve du choix effectué par l'organisme d'accueil,
- le détachement est d'une période de 6 mois à 5 ans, éventuellement renouvelable.

La rémunération reste fixée sur la base de l'indice du corps d'origine mais est versée par l'administration ou organisation d'accueil, qui applique ses régimes de primes et d'indemnités spécifiques.

Un rapport d'évaluation est établi tous les deux ans par l'administration ou l'organisme d'accueil et transmis à l'administration centrale. Celle-ci procède le cas échéant à l'établissement de l'évaluation nécessaire à la présentation au tableau d'avancement.

La réintégration est de droit, les desiderata devant être transmis à la Direction des Services Judiciaires 6 mois au moins avant la fin de la période de détachement.

A noter que le détachement dans une organisation internationale ou au ministère de la Défense (justice militaire) donne droit à une bonification d'ancienneté.

Le bureau RHM2 de la Direction des Services Judiciaires assure la diffusion des propositions de postes en détachement, ainsi que l'instruction des candidatures, le suivi et la gestion des dossiers des magistrats détachés, et prépare leur réintégration.

C - La disponibilité

Textes applicables :

Fonction publique : loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Statut de la magistrature : articles 9-2, 67 et suivants de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958.

Le magistrat est placé, à sa demande, hors de son corps d'origine et cesse de bénéficier de sa rémunération, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

I- La mise en disponibilité de droit

Ce droit à la mise en disponibilité est accordé après avis du CSM sur la recevabilité de la demande, dans les cas suivants :

- donner des soins à son conjoint, son partenaire de PACS (mais pas son concubin), un enfant ou un ascendant à la suite d'une maladie grave ou d'un accident ;
- donner des soins à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une personne ;
- élever un enfant de moins de huit ans ;
- suivre son conjoint ou partenaire de PACS en cas de mutation professionnelle de celui-ci dans un lieu éloigné ;

- pour un déplacement de longue durée à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer dans le cadre d'une procédure d'adoption ;
- pour exercer un mandat d'élu local.

2 - La mise en disponibilité « sous réserve des nécessités de service »

Cette position peut être sollicitée :

- pour convenances personnelles (période de trois ans au maximum, renouvelable sans pouvoir dépasser les dix ans) ;
- pour créer ou reprendre une entreprise (période de deux ans au maximum non renouvelable, ce qui peut limiter l'intérêt de ce statut dans une hypothèse de création d'entreprise) ;
- pour se livrer à des études ou recherches présentant un intérêt général.

Le garde des Sceaux peut s'opposer à la demande, si l'activité envisagée apparaît soit :

- contraire à l'honneur ou à la probité,
- de nature à compromettre le fonctionnement normal de la justice ou à porter le discrédit sur les fonctions de magistrat.

Le CSM est préalablement saisi pour avis, et contrôle la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le magistrat les trois années précédant sa demande.

Le magistrat déjà placé en disponibilité et qui se propose d'exercer une activité privée (ou de modifier l'activité déjà exercée) doit en aviser le garde des Sceaux, qui examine dans un délai de deux mois la compatibilité de cette demande en regard de [l'article 9-2 du statut](#). Dans cette hypothèse, il n'y a pas de nouvelle saisine du CSM ([article 36 du décret n°93-21 du 22 décembre 1958](#)). Lorsque la disponibilité est demandée ab initio pour exercer une activité lucrative dans le secteur privé, le dossier doit être déposé 4 mois au moins avant le début de l'activité.

Les violations des interdictions prévues par [l'article 9-2](#) sont sanctionnables disciplinairement.

La réintégration est de droit. Néanmoins, [l'article 71 du statut](#) de la magistrature prévoit que le magistrat « de retour » de disponibilité qui refuse le poste offert « est nommé d'office à un autre poste équivalent de son grade ; s'il refuse celui-ci, il est admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite ».

Par ailleurs, la réintégration après exercice d'un mandat électif se fait sous réserve du respect des règles relatives à l'incompatibilité (cf encadré ci-dessus, chapitre 5, III, introduction).

Les conditions de la réintégration en retour de disponibilité :

L'article 71, qui n'a pas été modifié depuis 1958, est d'une rédaction inutilement rigide et dangereuse pour le retour dans des conditions acceptables d'un magistrat ayant pu, pour des raisons légitimes, choisir de s'éloigner temporairement de sa profession.

L'USM souhaite que l'assurance soit donnée d'un choix entre plusieurs postes, ou que le régime soit aligné sur celui du retour de détachement.

En l'état actuel du statut, la Chancellerie est en effet en droit de rayer des cadres un magistrat refusant le poste offert, puis, le poste « équivalent », notion à la fois très floue et très large, sur lequel il serait susceptible d'être nommé d'office.

IV - LA MOBILITÉ STATUTAIRE OBLIGATOIRE

Textes applicables :

Articles 76-4 et 76-5 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958.

Les possibilités existantes de mobilité et d'échanges avec d'autres corps (la magistrature accueillant elle-même des « détachés » issus d'autres institutions publiques) n'ont pas suffi aux promoteurs de la loi organique n°2007-287 du 5 mars 2007, texte conçu comme une réponse aux « dysfonctionnements » mis en lumière par l'affaire d'Outreau.

Ceux-ci ont ajouté au statut un article 76-4, qui constitue une petite révolution dans le déroulement de la carrière des magistrats.

Ainsi, tous les magistrats entrés en fonction à partir du 1^{er} juin 2007, date d'entrée en vigueur de ce texte, doivent, pour espérer accéder aux fonctions hors hiérarchie : « accomplir après au moins quatre années de service effectifs dans le corps judiciaire, une période dite de mobilité statutaire au cours de laquelle ils ne peuvent exercer de fonctions d'ordre juridictionnel ».

Les magistrats justifiant d'une expérience professionnelle antérieure à leur entrée dans le corps d'au moins 7 ans sont dispensés de cette obligation de mobilité (article 76-5 de l'ordonnance de 1958).

La mobilité peut être accomplie :

- auprès d'une administration française ou de tout autre organisme de droit public français ;
- auprès d'une entreprise publique ou privée ou d'une personne morale de droit privé assurant des missions d'intérêt général ;
- auprès d'une institution ou d'un service de l'Union Européenne, d'un organisme qui lui est rattaché, d'une organisation internationale ou d'une administration d'un Etat étranger.

L'accomplissement de la mobilité est soumis à l'avis préalable du CSM.

La réintégration dans le corps est de droit à l'issue de la période, dont la durée est fixée à deux ans.

La réintégration est possible, si l'intéressé le demande, dans la juridiction d'origine, le cas échéant en surnombre.

Au final, il s'agit d'un régime nouveau, dont la mise en œuvre pourra se faire soit à travers un détachement, soit par une disponibilité pour convenances personnelles. Le régime de la mise à disposition paraît par contre exclu, faute de recours à l'avis du CSM.

Il paraît difficile a priori de critiquer ce nouveau système de « filtre » des futurs cadres de la magistrature, celui-ci reprenant au demeurant une obligation déjà en vigueur pour les corps issus de l'ENA (nous accueillons régulièrement à ce titre en détachement des collègues des juridictions administratives et financières).

Néanmoins, il convient d'être vigilant pour éviter tout dérapage : l'octroi du détachement ou de la mise en disponibilité étant entre les mains du ministre de la Justice, il conviendra de veiller à ce que chaque magistrat souhaitant progresser soit en mesure d'accéder effectivement à la mobilité statutaire...

Cette mesure ne pourra être acceptable qu'au prix de la constitution d'un vivier suffisant de postes (ce qui est actuellement loin d'être le cas), et d'une égalité de traitement entre les magistrats des grandes juridictions et ceux en poste dans les structures de province plus petites, dans lesquelles l'état des effectifs ne permet pas d'envisager des départs massifs en détachement.

De fait, la plupart des détachements proposés sont situés en région parisienne. Il conviendrait que la Chancellerie développe, par exemple au moyen de partenariats avec les

administrations et les collectivités locales, les possibilités de détachement en province. L'USM a donc à cœur de surveiller les conditions de mise en œuvre effective de cette obligation de mobilité statutaire.

V - LES M.A.C.J. (Magistrats à l'Administration Centrale du ministère de la Justice)

Les magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la Justice font partie intégrante du corps judiciaire (article 1 du statut).

La liste d'aptitude spéciale aux fonctions de MACJ, autrefois passage obligé, a été supprimée.

Les nominations sont faites dans les formes de celles prévues pour les magistrats du parquet (article 28 du statut), au second ou premier grade.

Cependant, la nomination ne peut intervenir qu'après trois ans de service effectif en juridiction, et les candidats sont choisis par priorité parmi ceux sortis dans le premier tiers du classement de sortie de l'ENM.

Les MACJ relèvent de la formation parquet du Conseil supérieur de la magistrature.

Les règles relatives au traitement (hors primes), à l'avancement et à l'évaluation sont identiques à celles des magistrats exerçant en juridiction. Identiques, en principe...

Il est en effet notoirement plus facile de réaliser son avancement au premier grade « sur place » à la Chancellerie, qu'en juridiction !

Le régime indemnitaire, comme il se doit pour une administration centrale, reste d'une opacité redoutable, y compris pour les MACJ eux-mêmes, et ce d'autant plus qu'il varie selon la direction d'affectation et le niveau de responsabilité.

Le montant global des indemnités serait « à peu près équivalent » voire « légèrement supérieur » en cas de poste d'encadrement supérieur, mais avec une répartition différente entre :

- une indemnité de fonction (part variant le plus sensiblement selon le degré de responsabilité),
- une prime modulable,
- des indemnités d'astreinte le cas échéant.